



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 63208

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur l'inquiétude de nombreux coiffeurs et gérants de salons de coiffure suite à l'annonce du plan de développement des services à la personne. Le document indique notamment l'objectif d'alléger les charges sociales d'ici au 1er janvier 2006. Cette mesure concernera donc les entreprises de coiffure à domicile ; les artisans déjà installés exerçant les mêmes activités seront donc exclus de ce dispositif pourtant exemplaire. Par ailleurs, les entreprises de coiffure qui dispensent des prestations à la fois en salon et à domicile à la demande d'une partie de la clientèle (bien souvent des personnes âgées, malades ou accidentées) vont devoir appliquer pour les mêmes collaborateurs qui réalisent indifféremment les deux services des régimes sociaux différents. Beaucoup redoutent également que le chèque emploi-service universel (CESU) renforce la concurrence à laquelle ils sont déjà exposés, et menace la pérennité des entreprises installées en milieu rural. Enfin, les responsables de salons de coiffure réclament l'instauration d'une qualification similaire pour toutes les formes d'exercice de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les réponses qu'il pense apporter à l'ensemble des éléments ainsi évoqués.

Texte de la réponse

Plusieurs études économiques font état de besoins grandissants dans le secteur des services à domicile du fait de l'évolution des modes de vie et du vieillissement de la population. Aussi, le Gouvernement a-t-il présenté un plan de développement des services à la personne. Ce plan fait l'objet d'un projet de loi actuellement en cours d'examen par le Parlement. Les dispositifs proposés ont pour objectifs de dynamiser l'offre de services, répondant ainsi aux attentes et aux besoins des citoyens, et de permettre d'exploiter un gisement important de créations d'emplois. Ce plan prévoit notamment la création d'un chèque emploi-service universel (CESU) permettant de faciliter la rémunération des services à la personne. Il fusionnerait et remplacerait, au 1er janvier 2006, le chèque emploi-service et le titre emploi-service. Accessible à tous, ce dispositif devrait permettre de rémunérer tous les services à la personne entrant dans le champ de l'agrément, que ceux-ci soient rendus par des structures prestataires, mandataires ou dans le cadre de l'emploi direct. Le plan prévoit également la mise en oeuvre de mesures d'exonération de charges fiscales et sociales, associées à l'utilisation du CESU, qui visent à étendre le marché des services à domicile en facilitant son accès à des personnes qui, pour des raisons de coût, ne pouvaient pas y accéder. Dans l'état actuel du projet, la coiffure à domicile pour les seules personnes dépendantes entre dans le champ d'application de ce nouveau dispositif. Toutefois, le Gouvernement demeurera attentif à ce qu'il ne soit pas source de distorsions de concurrence. Les unions et organisations professionnelles directement concernées par le projet de loi relatif au développement des services à la personne seront concertées. À l'issue de cette étape, la liste des services qui pourraient faire l'objet d'un paiement avec le CESU sera définitivement établie. Les difficultés d'application, notamment en termes d'allègements de charges sociales, pourront également être abordées lors de la concertation des organisations professionnelles. En outre, la coiffure à domicile, à l'instar de la coiffure en salon, constitue une activité impliquant une immatriculation au répertoire des métiers, pour laquelle des diplômes ou une expérience adéquate peuvent conduire à la

reconnaissance de la qualité d'artisan et même de maître artisan. Ces deux formes d'exercice ne peuvent donc pas être opposées, et d'ailleurs, certaines entreprises de coiffure les pratiquent simultanément. En application de la loi du 23 mai 1946, toute personne exerçant à domicile, qu'elle soit chef d'entreprise artisanale ou salarié, doit obligatoirement détenir un certificat d'aptitude professionnelle de la coiffure. Par ailleurs, une prestation de services de coiffure à domicile exclut de fait les opérations les plus délicates qui nécessitent un matériel et des installations professionnelles particulières. En revanche, pour l'exercice dans un salon, une seule personne, que ce soit le chef d'entreprise ou un salarié, doit être titulaire d'un brevet professionnel de la coiffure. Elle supervise notamment l'ensemble des prestations effectuées par les salariés travaillant dans le salon. Les modalités de fonctionnement de ces deux pratiques rendent la comparaison du niveau de qualification difficile. À ce stade, et en l'absence de remontée d'un nombre significatif d'accidents techniques lors de prestations de coiffure à domicile, il n'est pas prévu de relever les exigences de qualification actuelles, ce qui aurait pour effet de réduire les possibilités d'expansion de cette activité souhaitée par le plan gouvernemental de développement des services à la personne, notamment en faveur des personnes dépendantes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Anciaux](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63208

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 avril 2005, page 4000

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6935